

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Le 9 septembre 2026, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, convoqués le 3 septembre 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de M. André POINTET, Maire de Grand-Aigueblanche.

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Procurations
1	M	POINTET	André	X			
2	A	MORIN	Jean Yves	X			
3	A	RICHIER	Maryse	X			
4	A	ROUX-MOLLARD	Alain	X			
5	A	KALIAKODAS	Evelyne		X		A. POINTET
6	A	DELAPIERRE	René	X			
7	A	LACHENAL	Nicole		X		JY MORIN
8	A	CHATAGNIER	Didier	X			
9	MD	MATHIS	Marc	X			
10	MD	VICHARD	Daniel	X			
11	MD	BRUNIER	Thierry	X			
12	CM	MARTINET-BON	Françoise	X			
13	CM	COLLOMB	Gilles	X			
14	CM	THABUIS	Dominique	X			
15	CM	MIBORD	Josiane	X			
16	CM	HYVOZ	Christophe	X			
17	CM	CANET	Laurent	X			
18	CM	PARMENTIER	Marlène		X		D. VICHARD
19	CM	GUAZZONE	Nathalie	X			
20	CM	PIANI	Sébastien	X			
21	CM	POULIQUEN	Marine	X			
22	CM	RONDEAU	Vanina	X			
23	CM	BOUACHE	Priscilla	X			
24	CM	BILLIET-PRADES	Yves		X		
25	CM	GACON	Christine		X		
26	CM	MARTINET	Maëlyss		X		M. RICHIER
27	CM	VION	Kjetil Fabrice		X		P. GUILMET
28	CM	GUILMET	Paul	X			
29	CM	BROCHE	Caroline	X			

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 septembre 2026

DELIBERATION

2026090906

6. Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Madame la deuxième adjointe en charge du personnel expose que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 511-5 à L. 511-8 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment ses articles 26-1 à 26-3 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

CONSIDERANT que les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant, laquelle fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, exprimée en heures ;

CONSIDERANT que les fonctions exercées dans le cadre de l'accueil et de l'animation périscolaires relèvent des missions du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation afin de mettre le cadre statutaire de l'emploi en adéquation avec la nature des fonctions exercées ;

CONSIDERANT que cette création d'emploi n'emporte ni suppression d'emploi, ni modification de l'organisation du service ou du régime de temps de travail ;

CONSIDERANT qu'une intégration directe dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation pourra être envisagée, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et du respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet à raison de 19 heures 07 minutes hebdomadaires.

Le temps de travail de cet emploi sera organisé dans le cadre du cycle annualisé applicable au service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet à raison de 19 heures 07 minutes hebdomadaires,

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

André POINTET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>